Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2400-08-00940

ARRETE

déclarant d'utilité publique pour :

- ***l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « la Noé verte » sur la commune de Beauchêne***
- ***la dérivation des eaux,***

autorisant :

- ***l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,***
- ***le prélèvement d'eau.***

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le PREFET de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement

VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,

VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Mayenne (SAGE), approuvé par arrêté du 28 juin 2007 par le Préfet de la Mayenne,

VU la délibération en date du 09 avril 2002 du Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine, demandant l'institution de périmètres de protection, ainsi que l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et l'autorisation de prélèvement dans la rivière l'Egrenne,

VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 septembre 1999

VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 avril au 15 mai 2008, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 6 mars 2008 dans les communes de Beauchêne et de Gers

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 portant sursis à statuer pour l'établissement des périmètres de protection de captage « la Noé Verte » sur la commune de Beauchêne,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 08 septembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Manche en date du 13 novembre 2008,

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Manche et de l'Orne,

ARRETENT :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit de la prise d'eau « la Noé Verte » et l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau « la Noé Verte » sur la commune de Beauchêne.

Article 2

Le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray est autorisé à prélever une partie des eaux de la rivière l'Egrenne alimentant la prise d'eau « la Noé Verte ».
Le débit à prélever par le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray ne pourra pas excéder au total 60 m^3/h sur 20 heures, soit 1200 m^3/j (rubrique 2.1.0 (1°) de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé : prélèvement supérieur ou égal à 5% du débit du cours d'eau – Autorisation)

Article 3

Le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray est autorisé à dériver 60 m^3/h sur 20 heures, soit 1200 m^3/j. L'ouvrage de prélèvement devra comporter un dispositif maintenant dans le lit du cour d'eau « l'Egrenne » un débit réservé fixé à $1/10^{ème}$ du module interannuel de la rivière (0.093 m^3/s) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Le non respect du débit réservé devra faire l'objet d'une dérogation délivrée par Monsieur le Préfet.

Article 4

La prise d'eau « la Noé Verte » est identifiée sous l' indice national suivant : 0210 8X 0013

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement hydrométrique du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la

modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 6

Le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la prise d'eau « la Noé Verte », commune de Beauchêne en vue de la consommation humaine.

Article 7

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de coagulation-floculation, décantation, oxydation, filtration sur sable, neutralisation et désinfection.

La filière de traitement devra être complétée par une reminéralisation, une mise à l'équilibre calco-carbonique et une élimination des pesticides ; une étude destinée à définir les caractéristiques de ces traitements, accompagnée d'un échéancier des travaux sera remise à la DDASS, par le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray, dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté,

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 8

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 9

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

Article 10

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 11

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 12

Des dispositifs destinés à mettre en évidence les pollutions accidentelles devront être installés en amont de la prise d'eau. L'échéancier à respecter pour la mise en oeuvre de ces dispositifs est le suivant :

- réalisation d'une étude destinée à définir les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté,
- mise en place de ces dispositifs dans un délai maximum de 1an à compter de la finalisation de l'étude susvisée.

Un déflecteur à hydrocarbures devra être mis en place au niveau de la prise d'eau, dans un délai maximum de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Une étude sur la sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray devra être réalisée, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray, devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

Article 14

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 15

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 16 PERIMETRES DE PROTECTION

Article 16-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Beauchêne : parcelles n°386, 387, 388, 389, section B d'une superficie totale de 0.4035 hectare.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiat resteront propriété de la collectivité . Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale 269.

Article 16-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 16-2-1 : Activités interdites

- La création de points de prélèvement d'eaux superficielles, à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le remblaiement d'excavation ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou à la pollution des eaux,
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage. L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
    - utilisation d'une pompe d'herbage
    - abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité
    - aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers
- Les passages à gué : ils seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable
- Les installations de fabrication de compost, sans aire étanche avec récupération des jus, autres que celles destinées à traiter les fumiers de l'exploitation agricole
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

Article 16-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants captant la nappe d'accompagnement de la rivière l'Egrenne et de ses affluents devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger l'eau prélevée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront supprimés et comblés selon les règles de l'art,
- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eaux souterraines sont soumis à autorisation
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,

- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec alarme de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

AGRICULTURE

Article 16-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers et purins,
- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

Article 16-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :

a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :

- la matière active,
- les spécialités commerciales,
- les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- Le stockage au champ non aménagé de fumiers destiné ou non au compostage reste autorisé dans les conditions suivantes :
    - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement.
    - La durée de stockage ne devra pas excéder 6 mois
    - Le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau superficielle et correspondre aux besoins de la parcelle
    - Le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage, sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%
    - Pas de retour sur le même endroit de stockage avant un délais de 3 ans
- **La fertilisation** organique et minérale doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
  Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou vers les eaux superficielles ne puisse se produire,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation est réalisé, pour chaque exploitation, par la tenue du registre végétal annexé au présent arrêté (annexe 1). Il se compose:
    - d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote et phosphore
    - de la nature des cultures
    - des dates d'épandages
    - de la nature de l'effluent, volumes dispersés, quantités d'azote épandues (en précisant les apports d'azote minéral)
    - de l'identification, pour chaque parcelle réceptrice, de la pente, des superficies effectivement épandues, de la nature des cultures.

  Ce registre végétal sera conservé, tenu à jour et mis à disposition des services administratifs compétents à la demande.
- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,
- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant (produits phytosanitaires et fertilisants) sera implantée et maintenue le long des berges du cours d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable et ses affluents,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, dans le périmètre de protection rapprochée, ne pourra être autorisée que dans le cadre d'extensions ou de rénovation d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 16-2-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 16-2-4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel), les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet des eaux pluviales non traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée lorsque cela est possible. Dans le cas contraire il devra subir un traitement adéquat afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau brute prélevée.
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

Article 16-2-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les rejets d'eaux usées seront envoyés vers le réseau d'assainissement collectif, lorsque celui-ci est existant. Dans le cas contraire, le rejet d'eaux usées traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée si cela est réalisable.
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,
- Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspecteur des installations classées en précisant :
  - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
  - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

  Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

Article 16-2-7 : Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Demeure autorisé, le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 16-2-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- La création de stations d'épurations destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages demeure autorisée à condition que leurs rejets soient situés en aval de la prise d'eau
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place,

Article 16-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille

La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié et doit être limité aux besoins des cultures.

Article 17 : PRESCRIPTION PARTICULIERES

L'aménagement de la voirie : les tronçons routiers suivant devront faire l'objet de la mise en place ou du renforcement des glissières de sécurité et de bassins de rétention correspondants :

- Le franchissement de la rivière l'Egrenne par la route départementale 23,
- Le franchissement du ruisseau du Moulin par la route départementale 269,

Article 18 Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 16 et 17 dans un délais de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 19

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 20

Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

Article 21

Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray en date du 09 avril 2002

Article 22

Le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du captage pour l'année écoulée. Bilan dans lequel figureront :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement hydrométrique du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement,
- l 'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Beauchêne, Gers, Saint Jean des Bois, Yvrandes, Saint Cornier des Landes et le Fresne Poret ,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement de la Manche
au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Orne ,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Manche
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Orne ,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Manche et de l'Orne.

Fait à Alençon, le 4 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

Fait à Saint Lô, le 4 DEC. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

François DENIS

Annexe n° 1

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcella

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'interculture précédent la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P_2O_5	K_2O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épandue : .....

Quantité totale d'azote minérale épandue :.....

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : BEAUCHENE — Périmètre : La Noë Verte —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	187	/	La Grande Vente	1,38	T2	P 1	1N13
A	188	/	Le Champ Robine	1,232	T2	P 1	1N13
A	191	/	Le Taillis de Beaujardrie	0,148	P3	P 1	2M02
A	192	/	Le Taillis de Beaujardrie	0,24	P3	P 1	1P06
A	193	/	Le Taillis de Beaujardrie	0,032	BT1	P 1	1P06
A	194	/	La Grosse Planche	0,447	P3	P 1	1C12
A	195	/	La Grosse Planche	0,308	P3	P 1	2M06
A	196	/	La Grosse Planche	0,308	P3	P 1	2M06
A	197	/	La Grosse Planche	0,328	BP2	P 1	2F06
A	198	/	La Grosse Planche	0,596	BP2	P 1	2F06
A	199	/	Le Pré de Beaujardrie	0,387	P3	P 1	1G10
A	200	/	Le Taillis de Beaujardrie	0,254	BT1	P 1	2M02
A	201	/	La Ruette Robine	0,124	P2	P 1	1P06
A	202	/	Le Champ de Bas	0,362	P2	P 1	2F01
A	203	/	Le Champ de Fontaine	0,7966	P2	P 1	2F01
A	206	/	La Carrière	0,216	P2	P 1	1N12
A	207	/	La Carrière	0,267	P2	P 1	1N12
A	208	/	La Carrière	0,278	PP5	P 1	1N12
A	209	/	Le Taillis de la Beaujard	0,406	P3	P 1	1O11
A	210	/	Le Taillis de Beaujardrie	0,26	P3	P 1	S0014
A	211	/	Le Taillis de Beaujardrie	0,368	P3	P 1	S0014
A	212	/	Le Taillis de Beaujardrie	0,3925	P3	P 1	2F01
A	213	/	Le taillis de Beaujardrie	0,3205	BT1	P 1	2F01
A	214	/	Le Pré de Beaujardrie	0,25	P3	P 1	2D01
A	215	/	Le pré de Beaujardrie	0,3878	P3	P 1	2D01
A	216	/	Le Pré de Beaujardrie	0,916	BP2	P 1	2F06
A	217	/	Le Pré des Nouilles	0,4455	L1	P 1	1D09
A	218	/	Le Pré des Nouilles	0,856	P3	P 1	1P06
A	219	/	Le Pré des Nouilles	0,266	P3	P 1	S0014
A	220	/	Le pré des Nouilles	1,1022	P3	P 1	2F01
A	221	/	Le Pré des Nouilles	0,37	P3	P 1	S0014
A	222	/	Le Taillis de la Beaujard	0,284	P2	P 1	1O11
A	223	/	La Fieffe	0,314	P2	P 1	1N13
A	226	/	Les Islets	0,4285	P3	P 1	1O11
A	227	/	Les Islets	0,1845	P3	P 1	1G15
A	320	/	Le Pré du Longuet	0,0409	P3	P 1	1P06
A	323	/	La Petite Fieffe	0,0027	P3	P 1	1N13
A	324	/	La Longue Fieffe	0,4886	P2	P 1	1N13
A	325	/	La Petite Fieffe	0,1239	P2	P 1	1N13
A	331	/	La Carrière	0,0081	L1	P 1	1N12
A	332	/	La Carrière	0,4846	PP5	P 1	1N12
A	346	/	Le Petit Pré	0,1849	P2	P 1	2M03
B	14	/	Le Four des Douets	1,462	BT1	P 1	P0054
B	15	/	Le Pré de Fiaux	0,055	BT1	P 1	2I02
B	16	/	Le Pré de Fiaux	0,135	P4	P 1	2I02
B	17	/	Le Pré de Fiaux	0,135	P4	P 1	2I03
B	18	/	Le Pré de Fiaux	0,066	BT1	P 1	2I03
B	322	/	La Friche de la Planche	0,012	BT1	P 1	P0055
B	348	/	Les Petites Vergées	0,5	P3	P 1	2G09
B	349	/	Le taillis de jacques Rob	1,134	BT1	P 1	1J16

.../...

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
D4	1092	/	La Boulaie	0,419	BT3	P 1	3E01
D4	1096	/	Pré Divise	0,184	P4	P 1	2D04
D4	1097	/	Le Long Gue	0,76	P4	P 1	2H17
D4	1098	/	Pré la Fontaine	0,022	BT3	P 1	4M06
D4	1099	/	La Fontaine	0,2772	P4	P 1	4M06
D4	1100	/	La Fontaine	0,5424	P4	P 1	5E02
D4	1101	/	Pré de la Fleffette	0,0162	L1	P 1	3G01
D4	1102	/	Pré de la Grosse Planche	0,4956	BT3	P 1	2H17
D4	1103	/	La Grosse Planche	0,364	P3	P 1	3E01
D4	1104	/	La Grosse Planche	0,43	P2	P 1	2H17
D4	1105	/	La pointe	0,457	P2	P 1	2H17
D4	1106	/	Les Fleffettes	0,323	T2	P 1	3E01
D4	1107	/	Les Fieffettes	0,276	T02	P 1	2H17
D4	1108	/	La Fieffette	0,36	P2	P 1	3G01
D4	1114	/	Champ du Bois	1,3996	P3	P 1	2H17
D4	1115	/	Champ Longeray	0,544	P3	P 1	2H17
D5	1392	/	La Grosse Planche	0,5769	P3	P 1	3T10

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du - 4 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

S.E.R. DU PAYS DE TINCHEBRAY

Commune de Beauchêne

Périmètre de protection de la prise en rivière " La Noé Verte "

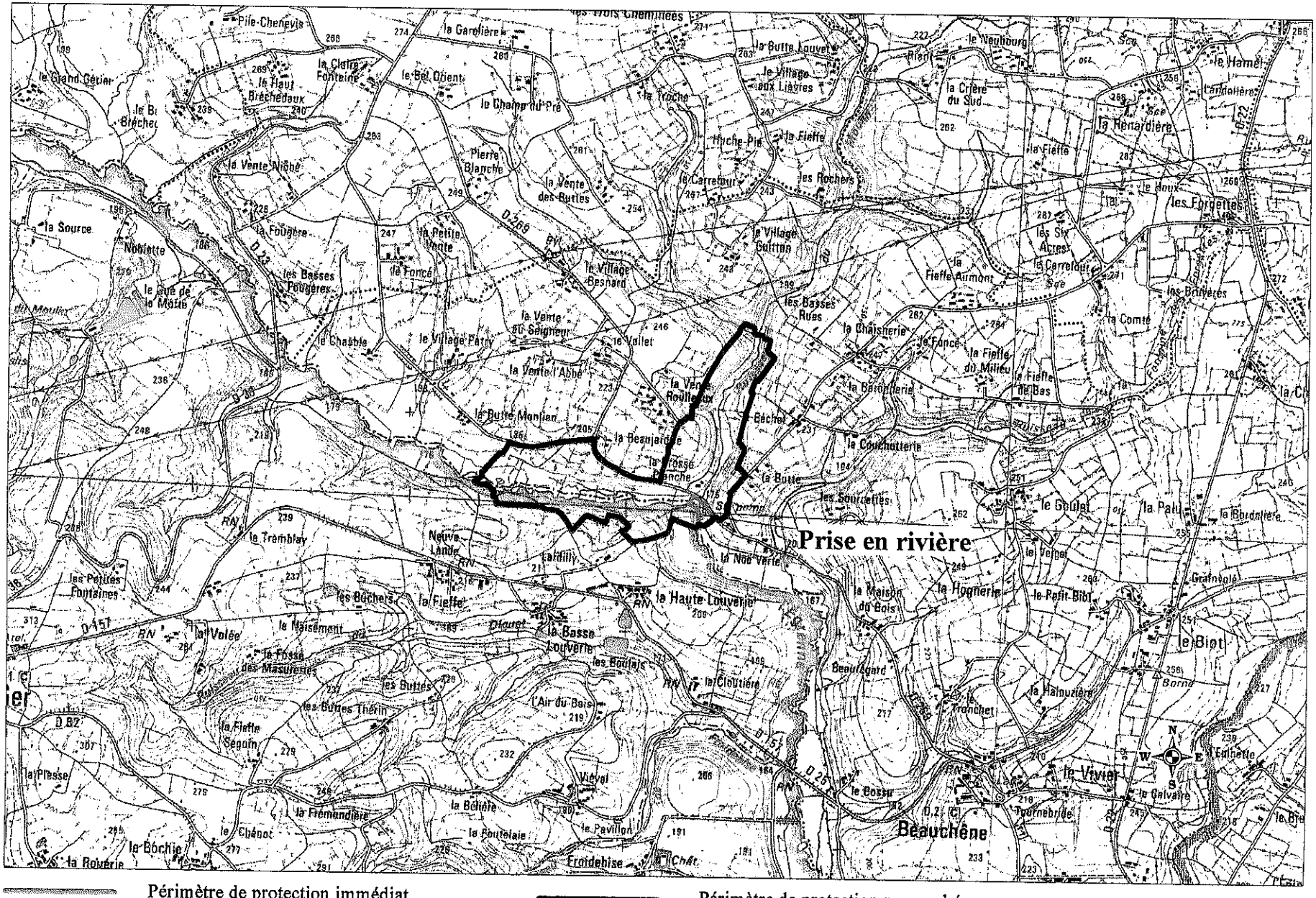

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapprochée

Echelle 1/25000

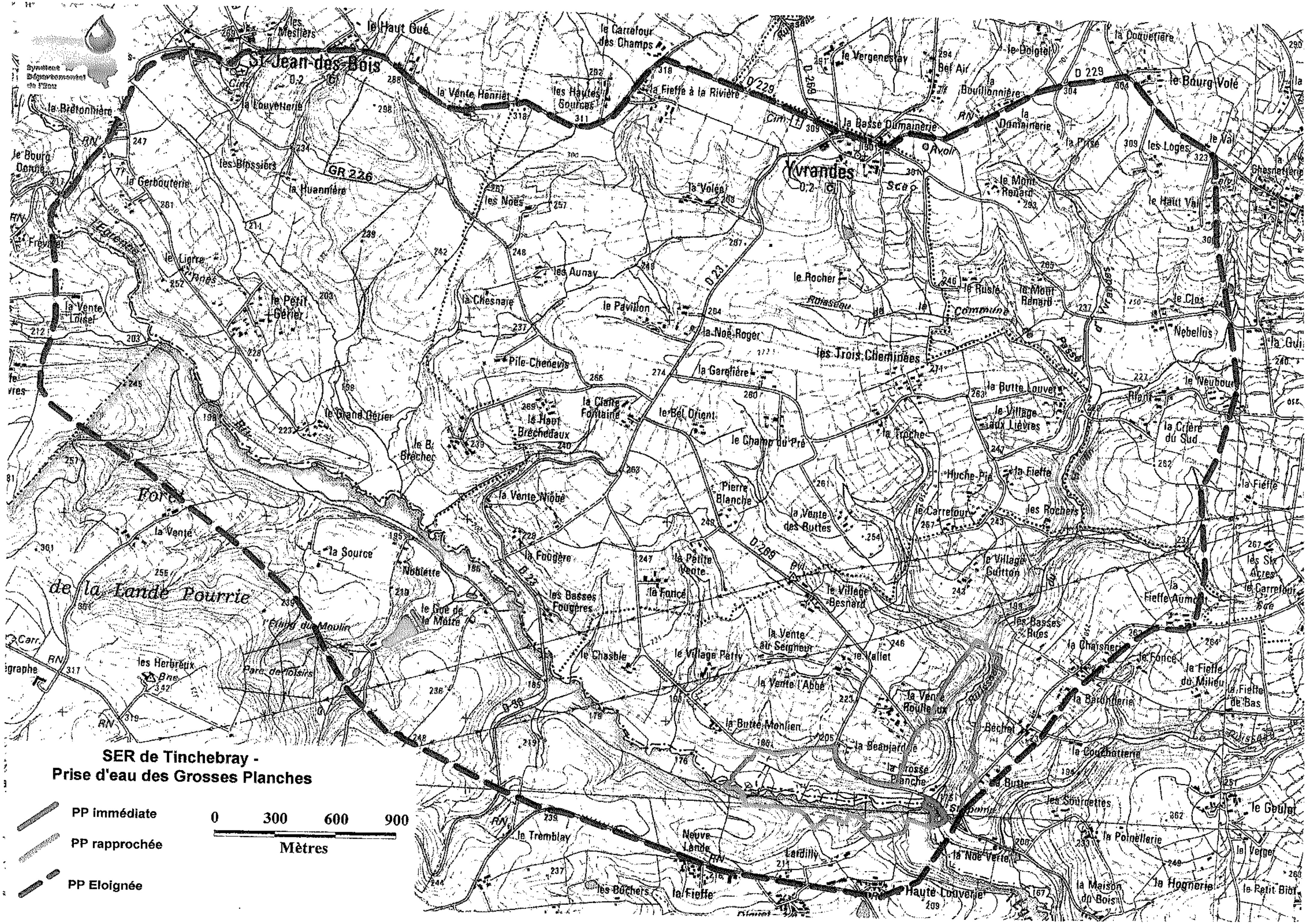

SER de Tinchebray -
Prise d'eau des Grosses Planches

PP immédiate

PP rapprochée

PP Eloignée

0 300 600 900
Mètres